

Paris, le 19 avril 2018

---

## Décision du Défenseur des droits 2018-069

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports,

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2010 NOR IOCK1002582C relative à la simplification de la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports,

Saisi d'une réclamation concernant les difficultés rencontrées par Madame L. et Monsieur L. pour justifier de leur nationalité française dans le cadre de leur demande de passeport,

Le Défenseur des droits décide de recommander au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères :

- De modifier la circulaire NOR IOCK1002582C du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la simplification de la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports afin de préciser que la preuve de la nationalité française ne peut résulter de la seule production des actes d'état civil établis par le service central de l'état civil portant la mention « COL »

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente.

**Jacques TOUBON**

## **Recommandation générale dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation concernant les difficultés rencontrées par Madame L. et Monsieur L., dans le cadre de leurs demandes de premier passeport français.

### **RAPPEL DES FAITS**

Madame L. et Monsieur L. ont sollicité la délivrance d'un premier passeport français auprès du consulat de France à Marrakech (MAROC).

Un rendez-vous leur a été fixé par les services consulaires le 14 juin 2016, à l'occasion duquel ils ont présenté leurs copies d'actes de naissance délivrées le 10 mai 2016 par le service central d'état civil de Nantes.

Les services consulaires leur ont indiqué ne pouvoir accorder une suite favorable à leur demande, au motif que leur nationalité française ne pouvait être établie par la seule production de ces documents. Un certificat de nationalité française leur a été demandé à cette fin.

### **CADRE JURIDIQUE**

Il résulte de l'article 5 du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, que le demandeur peut notamment justifier de sa nationalité française par la production de son acte de naissance de moins de trois mois, comportant l'indication de sa filiation.

La circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la simplification de la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports (NOR IOCK1002582C), dans sa fiche n°3, étape 1, hypothèse n°3, dispose que lorsque « *le demandeur est né à l'étranger ou dans un département ou un territoire anciennement sous souveraineté française* » et que « *son acte d'état civil est délivré par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes (sur papier sécurisé) ou par un officier de l'état civil consulaire d'une ambassade (sur papier ordinaire)* », ce seul document suffit à justifier de la nationalité française des demandeurs.

Cette circulaire précise que « *ces actes d'état civil ne peuvent être établis, de par la loi, que pour des ressortissants français. Ils ont donc fait l'objet des vérifications préalables nécessaires et constituent par eux-mêmes un élément de constat de la nationalité du demandeur* ».

Aux termes de cette circulaire qui vise à réduire le nombre de documents pouvant être exigés du demandeur, la liste des pièces susceptibles d'être demandées présente un caractère limitatif.

## L'INSTRUCTION MENEES PAR LE DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits a interrogé le centre de traitement des documents sécurisés du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur la valeur juridique des actes détenus par le service central de l'état civil et leur force probante au regard de la nationalité française.

Le centre de traitement des documents sécurisés a confirmé l'existence d'actes d'état civil, délivrés par le service central de l'état civil, qui relèvent de la conservation par ce service des actes relevant des anciens protectorats de la France.

Ces actes, communément appelés « actes dits coloniaux », portent la mention « COL. », et ne suffisent pas à démontrer la nationalité française.

Cette spécificité, qui n'apparaît pas dans la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2010 susvisée, est susceptible de créer une confusion pour toutes les personnes nées sur un territoire anciennement sous souveraineté française.

Le Défenseur des droits a appelé l'attention du ministre de l'Intérieur sur cette problématique, par courriers des 18 octobre 2016 et 17 janvier 2017, en demandant que des mesures soient prises pour remédier à cette difficulté. Ils sont demeurés sans réponse.

Une note récapitulative lui a été adressée ainsi qu'au ministre de l'Europe et des affaires étrangères le 12 septembre 2017.

Par courriers des 2 octobre et 27 octobre 2017, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont confirmé que les actes dits « coloniaux » ne faisaient pas preuve de la nationalité française de leurs titulaires dès lors que ceux-ci peuvent avoir perdu la nationalité française lors de l'indépendance du département ou du territoire dont ils sont originaires.

Le ministre de l'Intérieur a souhaité préciser que « *la circulaire NOR IOCD100580C du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, qui précise les termes de la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2010, distingue les cas des « actes d'état civil du service central de l'état civil permettant d'établir la nationalité du demandeur » et des « actes d'état civil détenus par le service central de l'état civil nécessitant une instruction complémentaire » (cf. Fiche annexée 4.1) », parmi lesquels les actes référencés « COL ».*

Le Défenseur des droits estime que nonobstant l'existence de cette circulaire, les usagers ne sont pas en mesure d'apprécier la force probante de leurs actes délivrés par le service central de l'état civil au regard de la nationalité.

En effet, la multiplicité des circulaires et des annexes va à l'encontre de leur lisibilité et de leur intelligibilité. De même, la chronologie de leur rédaction et leur actualisation au gré des arrêtés et décrets successifs font obstacle à leur bonne compréhension.

Au surplus, le Défenseur des droits relève que la circulaire NOR IOCD1001580C du 13 janvier 2010 précitée ne fait pas l'objet d'une publicité à l'attention des usagers, qui ne peuvent, de ce fait, en avoir connaissance.

Reconnaissant à cet égard, que les termes de la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2010 sont susceptibles de prêter à confusion, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a, quant à lui, fait savoir qu'il était disposé, en lien avec le ministère de l'Intérieur, à y apporter des précisions.

## **RECOMMANDATIONS**

En conséquence et au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères :

- De modifier la circulaire NOR IOCK1002582C du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la simplification de la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, afin qu'elle précise que la preuve de la nationalité française ne peut résulter de la seule production des actes d'état civil établis par le service central de l'état civil portant la mention « COL »

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision

**Jacques TOUBON**